

DOMAINE DU PLENE BEX

MODIFICATION DU :

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

"SECTEUR A..."

ECHELLE 1/1000 PLAN 6765

ATELIER D'ARCHITECTURE

M. TACHE + J.P. BUFFONI

1880 BEX (025) 63.10.10.

BEX LE 4. 10. 82.

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE

BEX LE 23 juillet 1984

LE SYNDIC :

LE SECRETAIRE :



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

DANS SA SEANCE DU 13 novembre 1985

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :



SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 3 août AU 5 septembre 1984

L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :

LE SECRETAIRE :









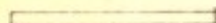
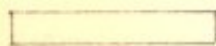



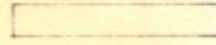
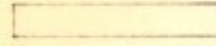
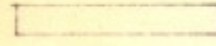


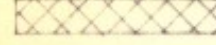
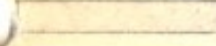

ADOpte PAR LE CONSEIL D'ETAT

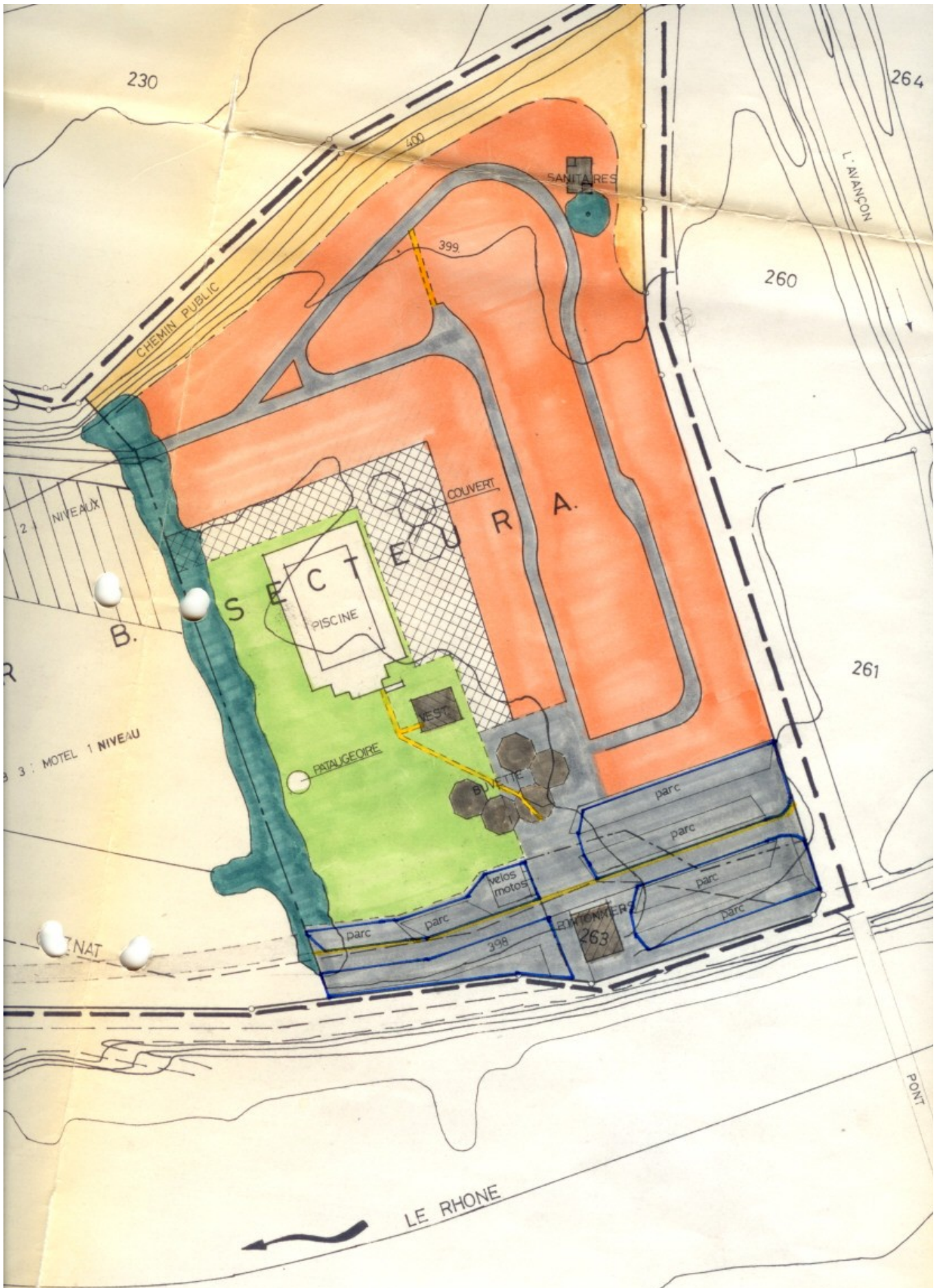
LAUSANNE LE : 16 MAI 1986

L'ATTESTE :

LE CHANCELIER :



	PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
	LIMITE DE PROPRIETE
	LIMITE DU DROIT D'UTILISATION DES PONTONNIERS
	LIMITE DE SECTEUR
	ROUTES
	STATIONNEMENT
	PIETONS
	CAVALIERS
	CONSTRUCTIONS NEUVES
	ZONE DE PETITES CONSTRUCTIONS LEGERES D'HABITATION
	CONSTRUCTIONS EXISTANTES
	ARBORISATION EXISTANTE
	ARBORISATION PRINCIPALE A CREER : HAUTE / BASSE
	SURFACES VERTES ET DE JEUX , A ARBORISER
	SURFACE D'EVOLUTION DES CHEVAUX
	TALUS , A ARBORISER
	SURFACE NON CONSTRUISIBLE DE 4000 m ² ENV. RESERVEE A LA PISCINE
	SURFACE NON CONSTRUISIBLE DE 1200 m ² ENV. RESERVEE AUX JEUX DE PLEIN AIR
	ACCES PROJETE
	CHEMIN PUBLIC A SUPPRIMER



Secteur A

- Art. 1 Ce secteur est destiné à une zone de petites constructions légères d'habitation, piscine et jeux de plein air. Des locaux commerciaux ou de service sont autorisés pour autant qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone.
- Art. 2 Une surface de 4'000 m² au minimum est réservée à la piscine. Elle est accessible au public en général.
Une surface de 1'200 m² au minimum est réservée aux jeux de plein air.
- Art. 3 La distance entre les façades des constructions n'est pas inférieure à 6 m. pour les bâtiments existants.
En cas de démolition et de reconstruction la distance est obligatoirement portée à 10 m.
~~Les prescriptions sur la prévention des incendies sont réservées.~~
- Art. 4 L'indice d'utilisation est limité à 0.25
- Art. 5 Le nombre de niveau d'habitation est limité à un.
Le niveau du plancher habitable sera au maximum à 1 m. au-dessus du terrain naturel.
Des caves sont autorisées.
- Art. 6 La hauteur à la corniche est de 4 m. au maximum.
- Art. 7 Les constructions sont couvertes par des toits plats ou de faible pente.
- Art. 8 La Municipalité est compétente pour autoriser de petites constructions annexes à l'usage de remise à outils, etc. pour autant que la surface n'excède pas 3 m².
La hauteur au faîte est limitée à 2 m.
- Art. 9 La Société des pontonniers jouit d'un droit d'utilisation dont le périmètre est défini en plan. L'accès au hangar doit être assuré en tout temps. La Société des pontonniers à la priorité pour l'utilisation de la place de stationnement située dans le périmètre du droit d'utilisation.
- Modifications apportées par décision du conseil communal dans sa séance du 13.11.85
- Art. 3 & 3 En cas de destruction accidentelle, la distance entre les façades des constructions pourra être conservée à 6 m. pour autant que les façades soient reconstruites ou protégées avec des matériaux de classe F 90 au moins.
- Art. 10 Les mesures de protection incendie devront être réalisées conformément aux directives expressément édictées par l'Etablissement Cantonal d'assurance incendie.